

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 MARS 2023 À 16 H 00

Rapport N° 23

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE GÉOMÈTRES-EXPERTS ANNULE ET
REMPLECE LA DÉLIBÉRATION N°CM14122022-020**

Aujourd'hui L'an deux mille vingt trois, le dix mars, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 24 février 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Christophe BERTUCAT, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Magali GALLAIS pouvoir à Samir EL BAKKALI, Marion BARRAUD pouvoir à Thomas WEIBEL, Alexis BLONDEAU pouvoir à Fatima BISMIR, Diego LANDIVAR pouvoir à Marianne MAXIMI, Catherine PINET-TALLON pouvoir à Cécile LAPORTE, Stanislas RENIE pouvoir à Eric FAIDY

Conseiller(e)s excusé(e)s :

Odile VIGNAL

M. DUBREUIL arrive pendant l'intervention de M. le Maire sur la Capitale Européenne de la Culture.

Arrivées de M. BRENAS, M. GODARD (fin du pouvoir à Mme FERREIRA de SOUSA) et Mme BERNARD (fin du pouvoir à M. MAQUAIRE-BEAUSOLEIL) pendant le diaporama de la question 2. Arrivée de Mme JOSEPH pendant le débat de la question 2 (fin du pouvoir à M. PEYRE). Arrivée de Mme BISMIR avant le vote de la question 3 (pouvoir de M. BLONDEAU). Départ de Mme DULAC ROUGERIE avant le vote de la question 4 (pouvoir à M. le Maire). Départs de M. LANDIVAR (pouvoir à Mme MAXIMI) et Mme GALLAIS (pouvoir à M. EL BAKKALI) pendant le débat de la question n°9bis. Arrivée de Mme DULAC ROUGERIE avant le vote de la question 10 (fin du pouvoir à M. le Maire). Départ de Mme CANALES avant le vote de la question 54 (pouvoir à M. le Maire).

M. FAIDY demande une suspension de séance que M. le Maire accorde. Départ de M. ADENOT pendant la suspension de séance. Le quorum étant atteint, M. le Maire reprend la séance.

Rapport N° 23
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE GÉOMÈTRES-EXPERTS ANNULE ET
REMPLECE LA DÉLIBÉRATION N°CM14122022-020

La présente délibération annule et remplace la délibération n°CM14122022-020 qui prévoyait un montant de prestations dont le coût ne pouvait être supérieur à 65 000 € HT. La nouvelle délibération prévoit que l'estimation définitive des besoins sera arrêtée au 1^{er} trimestre 2023. La procédure de passation sera soumise à un montant minimum et maximum.

Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand disposent d'un service foncier commun, qui gère les demandes de prestations de géomètres experts.

Afin de simplifier ces commandes et d'améliorer les délais de réponse, il est proposé de confier les prestations de géomètres experts à un seul et même prestataire.

Pour ce faire, il est donc proposé de constituer un groupement de commandes selon les dispositions de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique entre Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont- Ferrand. Le projet de convention en annexe prévoit que la Ville de Clermont-Ferrand soit le coordonnateur de ce groupement. Celui-ci a pour objet des prestations de géomètres experts pour Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
--

- d'engager la Ville de Clermont-Ferrand dans la commande de prestations de géomètres experts, conjointement avec Clermont Auvergne Métropole ;
- d'autoriser l'adhésion de la Ville de Clermont-Ferrand au groupement de commandes ;
- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes entre la Ville de Clermont-Ferrand, et Clermont Auvergne Métropole et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le(s) marché(s) pour le compte des membres du groupement ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à assurer l'exécution financière du (des) marché(s) pour la part qui le concerne ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'au bon déroulement de ces prestations ;
- d'abroger la délibération n°20 du conseil municipal du 14 décembre 2022.

TOTAL VOTANTS :	54	=	48 Conseillers Présents	+	6 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	54	=	Pour : 54	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand





CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les membres ci après désignés :

ENTRE :

- Clermont Auvergne Métropole, représentée par le Président, ou son représentant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil métropolitain du 24 février 2023

ET

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par le Maire, ou son représentant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal du 10 mars 2023

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, Clermont Auvergne Métropole, et la Ville de Clermont-Ferrand élaborent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi les différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Clermont Auvergne Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la Métropole, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Il est décidé de constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique afin de coordonner des procédures de passation d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres.

Le groupement de commande, ci après désigné le groupement, a pour objet de satisfaire les besoins de ses membres en matière de prestations de géomètres-experts.

ARTICLE 2 – ADHÉSION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention conformément à la délibération de son assemblée délibérante.

Les membres notifient au coordonnateur du groupement :

- une copie de la délibération ou de la décision exécutoire ;
- la Convention signée.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché ou à un accord-cadre en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.

La sortie du groupement est possible :

- en dehors des périodes de passation des marchés et accords cadres pour lesquelles les besoins du membre ont été pris en compte ;
- pendant les périodes d'exécution des marchés et accords cadres, mais le sortant reste lié à ses obligations contractuelles avec le titulaire des marchés ou accords-cadres en cours.

Le membre sortant en informe au plus tôt le coordonnateur afin de convenir ensemble des modalités de retrait .

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le coordonnateur souhaite se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commande devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Ville de Clermont-Ferrand, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au 10 Rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur aura la charge au nom et pour le compte des membres les missions suivantes :

1) Établir le dossier de la consultation des entreprises dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- rédiger les pièces du dossier de consultation des entreprises ;

2) Assurer la passation de la procédure et l'attribution du marché dont notamment :

- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- analyser les offres et rédiger les rapports d'analyses des offres ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- assurer l'organisation et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats retenus non retenus du résultat de la consultation ;
- informer le ou les titulaire (s) du (ou des) marché(s) ou de(s) l'accord-cadre(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché ou l'accord-cadre ;
- publier l'avis d'attribution si nécessaire ;
- transmettre à chaque membre du groupement une copie des pièces contractuelles de l'accord-cadre.

3) Réaliser et suivre les actes, communs à tous les membres, nécessaires à l'exécution du marché dont notamment :

- décider et signer tous les actes modificatifs sans incidence financière et tous ceux avec une incidence financière inférieure à 15 % du montant total du marché pour les marchés de travaux et inférieure à 10 % du montant total du marché pour les marchés de fourniture et services ;
- décider et signer tous les actes modificatifs avec incidence financière après accord de l'unanimité des membres ;
- valider les actes de sous traitance ;
- prononcer la résiliation des marchés ou accords cadres après accord de la majorité des membres ;
- assurer la gestion du contentieux lié à la passation des marchés : en cas de litige, les frais inhérents à la procédure feront l'objet de négociations entre les membres.

Missions des membres :

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des marchés ordinaires, ou des accords-cadres à conclure et s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'élaboration du (ou des) dossier(s) de consultation.

Il est ainsi chargé :

- de déterminer son besoin dans le cadre de la rédaction des Cahiers des Clauses Techniques Particulières ;
- de déterminer les estimations annuelles de ses besoins ;
- de transmettre pour enregistrement une copie des pièces du (ou des) marché(s) commun(s) ou du marché spécifique à ses propres organes de contrôle et de paiement ;
- d'établir les bons de commandes pour ses propres besoins conformément aux montants minimum et maximum indiqués dans l'Acte d'Engagement et dans la limite de ceux-ci (en cas d'accord-cadre à bons de commande) ;
- de réceptionner et vérifier les commandes conformément aux modalités définies au CCAP ;
- d'assurer l'exécution financière de ses commandes ;
- d'appliquer les pénalités conformément aux modalités définies au CCAP.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre concerné doit en informer le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés ordinaires, accords-cadres ou marchés subséquents objet de la présente convention, ceux-ci relèvent de la responsabilité individuelle de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 – CAS DES MARCHES RECONDUCTIBLES

Par principe, pour une gestion administrative facilitée, la reconduction est tacite. Si un membre ne souhaite pas reconduire sa participation au(x) marché(s) ordinaire(s) ou accord-cadre(s) en cours d'exécution, il devra en informer le coordonnateur avant toute notification au titulaire du marché ou accord-cadre en cours. Il restera néanmoins membre du groupement et pourra intégrer les autres procédures liées à l'objet du groupement

ARTICLE 6 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour l'ensemble des missions confiées au coordonnateur du groupement dans le cadre de la présente convention, celui-ci est représenté par son pouvoir adjudicateur qui est seul habilité à engager sa responsabilité.

Dans tous les actes et contrats passés par le coordonnateur du groupement, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement de commandes constitué par le présent document.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords- cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué dès que les délibérations acceptant la présente convention sont exécutoires.

Il est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modification par avenant.
Toute modification de la présente convention (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.
Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Clermont Auvergne Métropole	Ville de Clermont-Ferrand
Fait à Clermont-Ferrand le	Fait à Clermont-Ferrand le
Le Président ou son représentant	Le Maire ou son représentant